

BURKINA FASO  
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

KITI N° AN-IV-374/CNR/MTSSP  
Portant institution de Commissions Ministérielles d'Affectation des Agents Publics.

Le Président du Faso, le Général Sékou Touré, chef suprême de l'Etat et Président du Conseil National de la Révolution, décrète :

- (/u la Proclamation du 04 Août 1983 ;  
(/u la Loi d'ordonnance n° 83-001/CNR du 04 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;  
(/u le Kiti n° AN-IV-0026/CNR/PF du 29 Août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;  
(/u la Zatu n° AN-IV-011/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986, portant approbation du Statut Général des Agents Publics de l'Etat ;  
(/u la Zatu n° AN-IV-011/bis/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986, portant Statut Général des Agents Publics du Burkina Faso ;  
LA Conférence des Commissions du Peuple chargées des Secteurs Ministériels entendue en ses recommandations ;  
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Avril 1987

Il est décidé de créer à l'application de la présente Zatu : Par le Secrétaire Général du Ministère

Article 1er/- En application des dispositions de l'article 91 de la Zatu n° An-IV-011/bis/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986, portant Statut Général des Agents Publics, il est institué au sein de chaque Ministère une Commission d'Affectation des Agents Publics en activité.

Article 2/- La composition de la Commission Ministérielle d'Affectation des Agents Publics est fixée ainsi qu'il suit :  
- Président : Le Secrétaire Général du Ministère.  
- Vice-président : Le Directeur des Affaires Administratives.  
- Rapporteur : Le Directeur des Finances.

Membres suppléants : Deux délégués du COMISEC nommés par le Secrétaire Général à son avis ; Deux délégués représentant les Syndicats et les Comités de l'Etat. Les Directeurs Généraux, Centraux, Régionaux et provinciaux sont également conviés à cette réunion. Tous les documents et demandes et propositions d'affectations doivent parvenir à leur Directeur des Affaires Administratives ou Financières de chaque Ministère le 31 Mai ou plus tard.

Article 4/- Sur convocation de son Président, la Commission Ministérielle d'Affectation des Agents Publics en activité se réunit avant le premier (1er) Juillet de chaque année. Elle soumet au Ministre pour approbation les tableaux d'affectation le 15 Juillet au plus tard. Les décisions d'affectation doivent paraître avant le 04 Août.

Article 5/- Les propositions d'affectation sont faites par les Directeurs et elles prennent en compte le critère de la nécessité de service. Les affectations pour nécessités de service peuvent intervenir à tout moment.

Article 6/- La demande d'affectation introduite par l'agent public auprès du Ministère comporte toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois provinces inscrites par ordre de préférence.

Article 7/- L'agent public qui a reçu une affectation est astreint à regagner son nouveau poste d'affectation au plus tard le 15 Septembre, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 8/- Les critères à prendre en compte pour l'affectation des agents publics de l'Etat sont les suivants :

- la nécessité de service
- l'ancienneté de service
- la situation matrimoniale
- l'âge de l'agent
- l'état de santé
- la scolarité des enfants.

Article 9/- Toutes mesures utiles doivent être prises par les Présidents des Commissions pour l'affectation des conjoints dans un même lieu, ou le cas échéant, pour leur rapprochement.

Article 10/- Sauf dérogation du Ministre chargé de la Fonction Publique, tout agent public nouvellement recruté est astreint à exercer trois (3) ans durant dans des chefs-lieux de provinces.

Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent public doit avoir servi trois (3) années consécutives à son poste.

Après six années de service effectif dans la même localité, l'agent public peut demander un changement de poste qui est agréé de plein droit, sauf réquisition.

Article 11/- Les Hauts Commissaires procèderont à l'affectation des agents publics dans leurs provinces respectives, conformément à l'esprit des dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus.

Article 12/- Les agents publics âgés de 50 ans mévoient bénéficient du choix de leur lieu d'affectation lorsque ce choix puisse, si toutefois pour autant nuire à l'intérêt du service.

Article 13/- En cas d'absence, l'agent public dont dépend le chef ou l'agent lui-même peut se recouvrir au Ministre chargé de la Fonction

Article 14/- Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés de veiller à l'exécution des dispositifs du présent Kiti/qui sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique,

Ouagadougou, le 21 Mai 1987

Fidèle T O E /-

Capitaine Thomas SANKARA /-

Pour copie certifiée conforme

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

Ouagadougou, le 23/06/1992

Nongma Ernest OUEDDAOGO /-

Le Directeur des Affaires  
Administratives et Financières

